

**ADMINISTRATION DES DOUANES  
ET IMPÔTS INDIRECTS**

Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat -  
Tél. : 037 57.90.00 - 037 71.78.00/01  
E-Mail : [adii@douane.gov.ma](mailto:adii@douane.gov.ma)  
Adresse Internet : [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)



# Douane et Promotion de l'Investissement

**B 7**

J a n v i e r 2 0 0 5



*Administration des Douanes et Impôts Indirects*

# S O M M A I R E

	Pages
<b>Préambule</b> .....	1
<b>I-Aspects fiscaux</b> .....	2
<i>I.1 - Régime général : La charte de l'investissement</i> .....	2
I.1.1- Base légale .....	2
I.1.2- Avantages fiscaux .....	2
<i>I.2 - Régimes spécifiques</i> .....	3
I.2.1- Investissements d'envergure .....	3
I.2.2- Matériel de production importé en AT : Dispense de paiement de la redevance trimestrielle : .....	4
I.2.3- Recherche et exploitation des gisements d'hydrocarbures ...	5
I.2.4- Lauréats de la Formation professionnelle. ....	5
I.2.5- Secteur agricole .....	6
I.2.6- Engins de pêche .....	8
I.2.7- Navigation aérienne .....	9
I.2.8- Navigation maritime .....	10
I.2.9- Montage des véhicules, cyclomoteurs et vélos dits « économiques » .....	11
<b>II- Aspects procéduraux</b> .....	12
<i>II.1 - Régime de la transformation sous douane</i> .....	12
<i>II.2 - Classement regroupé</i> .....	13
<i>II.3 - Envois fractionnés</i> .....	15
<b>III- Zones franches d'exportation</b> .....	15

## IV- Annexes

	Pages
<b>Annexe I</b> : Animaux, produits et matériels destinés au secteur agricole .....	17
<b>Annexe II</b> : Certificat de conformité aux normes zootechniques....	30
<b>Annexe III</b> : Liste des matériels d'irrigation et de serres dont l'octroi du bénéfice de la fiscalité privilégiée est subordonné au seul visa préalable du Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.....	31
<b>Annexe IV</b> : Liste des matériels destinés à l'irrigation et à l'installation de serres dont l'octroi du bénéfice de la fiscalité privilégiée est subordonné aux visas préalables du département chargé de l'industrie et du département chargé de l'agriculture .....	33
<b>Annexe V</b> : Liste des matériels de forage et de sondage destinés à la recherche et à l'exploitation des eaux souterraines dont l'octroi du régime fiscal de faveur est subordonné au seul visa du département de l'agriculture.....	34
<b>Annexe VI</b> : Loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.....	35

## Préambule

Dans son souci constant d'aider à l'encouragement des investissements privés, l'administration des douanes et impôts indirects a pris une large part à la promotion de bon nombre de mesures d'ordre fiscal et mis au point des facilités procédurales jugées fort attractives par les opérateurs économiques.

C'est ainsi que des avantages fiscaux ont été accordés : allègement de la fiscalité douanière dans le cadre la charte de l'investissement et des exonérations des droits de douane pour les entreprises ayant conclu des conventions avec le gouvernement et investissant pour un montant supérieur ou égal à 200 millions de dirhams.

Ces avantages fiscaux s'appliquent, également, à certains secteurs d'activité tels que l'agriculture, la pêche maritime, la navigation maritime et aérienne, la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures, le montage des véhicules et des cyclomoteurs, etc...

Par ailleurs, dans un souci de promouvoir les voies et moyens de l'allègement des procédures de dédouanement en faveur des investisseurs, l'administration des douanes a procédé à la simplification et à la décentralisation de certaines procédures. Il en est ainsi du classement regroupé des marchandises dans le tarif des droits d'importation et des importations par envois fractionnés.

## I- ASPECTS FISCAUX

### I.1 Régime général : la charte de l'investissement

#### I.1.1- Base légale :

- Loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement promulguée par le dahir n°1-95-213 du 8 Novembre 1995 (B.O n° 4336 du 6 Décembre 1995).

Les listes des produits éligibles sont consultables sur le site internet de la douane adresse : [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma).

- Loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985 (BO n° 3818 du 1<sup>er</sup> Janvier 1986)

#### I.1.2- Avantages fiscaux :

##### I.1.2.1 Droits de douane

Les biens d'équipement, matériels et outillages éligibles aux avantages de la charte sont soumis au droit d'importation de 2,5% ad-valorem.

Les parties, pièces détachées et accessoires éligibles aux avantages de la charte sont soumis au droit d'importation de 10% ad-valorem.

Ces avantages sont inscrits dans le tarif douanier et pour en bénéficier, aucune autorisation préalable n'est nécessaire ou requise.

Il convient de signaler qu'en application des accords d'association conclus entre le Maroc et l'Union Européenne et l'AELE (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000), la quasi totalité des biens d'équipement originaires de l'UE et l'AELE est importée au Maroc en exonération totale du droit d'importation.

### I.1.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction prévue à l'article 17 de la loi 30-85 relative à la TVA, importés directement par les assujettis.

Au plan pratique, pour bénéficier de cette exonération, l'importateur est tenu de produire auprès du bureau d'importation un engagement établi sur un imprimé modèle 671/96 ou 671 bis/96, fourni par les services des impôts, par lequel il s'engage à inscrire dans un compte d'immobilisation le bien importé et ouvrant droit à la déduction prévue par l'article 17 de ladite loi 30-85.

## I.2 Régimes spécifiques :

### I.2.1 Investissements d'envergure :

#### I.2.1.1 Base légale

Article 7-I de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n°1-98-116 du 28 Septembre 1998 (B.O n° 4627 bis du 5 Octobre 1998) tel que modifié et complété par :

- l'article 9 de la loi de finances n°25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2000 (B.O. n°4808 bis du 29 Juin 2000);
- l'article 5 de la loi de finances n°55-00 pour l'année 2001 (B.O. n°4861 bis du 1er Janvier 2001).

#### I.2.1.2- Champ d'application

Les entreprises éligibles à ce régime peuvent bénéficier, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe parafiscale à l'importation, sur les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet et importés directement par ces entreprises ou pour leur compte.

Cette exonération est également accordée aux parties, pièces détachées et accessoires, importés en même temps que les biens d'équipement, matériels et outillages auxquels ils sont destinés.

### I.2.1.3 Conditions d'octroi et obligations de l'investisseur:

- Investir un montant égal ou supérieur à deux cents (200) millions de dirhams ;
- Réaliser l'investissement dans les trente six (36) mois qui suivent la date de la signature de la convention précitée. Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles ;
- Les marchandises ayant ainsi bénéficié de l'exonération des droits et taxes d'importation ne peuvent, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'importation, faire l'objet de cession, transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles elles ont été importées ou acquises, sauf autorisation expresse.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises acquises localement, dans le cadre du régime de la transformation sous douane (cf page 12), le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter de la date d'acquisition.

### I.2.2 : Matériel de production : Dispense de paiement de la redevance trimestrielle :

#### I.2.2.1 : Bases légales :

- L'article 148 du Code des Douanes et Impôts Indirects relevant de l'administration des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1.77.339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété.

#### I.2.2.2 : Champ d'application :

Sont dispensés du paiement de la redevance trimestrielle, les matériels de production, restant propriété étrangère, importés temporairement, pour servir à la production de biens destinés , pour au moins 75%, à l'exportation.

L'importation au bénéfice de l'exonération du paiement de la redevance trimestrielle est autorisée par les services du bureau douanier d'entrée.

### I.2.3 Recherche et exploitation des gisements d'hydrocarbure

#### I.2.3.1 Bases légales

- Loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1.91.118 du 1<sup>er</sup> avril 1992 (B.O n° 4146 du 15 Avril 1992) .
- Loi n° 27-99 modifiant et complétant la loi ci-dessus n°21-90 promulguée par le Dahir n°1-99-340 du 15 Février 2000.
- Décret n° 2-93-786 du 03 Novembre 1993 pris pour l'application de la loi n° 21-90 (B.O. 4231 du 01 Décembre 1993) .
- Décret n° 2-99-210 du 16 Mars 2000 modifiant et complétant le décret n°2-93-786 sus indiqué.

#### I.2.3.2 Champ d'application

Sont exonérés des droits et taxes à l'importation, les matériels, matériaux et produits consommables destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci .

#### I.2.3.3 Conditions d'octroi

- Etre titulaire d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche et de concessions d'exploitation, ou être contractant ou sous contractant dudit titulaire ;
- Visa de la liste des matériels, matériaux et produits consommables par le Ministère chargé de l'énergie ;
- N'utiliser lesdits matériels, matériaux et produits consommables que dans les activités pour lesquelles ils ont été importés.

### I.2.4 Lauréats de la Formation professionnelle :

#### I.2.4.1 Bases légales et réglementaires

- Loi n° 16.87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle, promulguée par le Dahir n° 1.88.173 du 03 Juillet 1989 (B.O. n° 4001 du 05.07.89).

- Décret n° 2-88-609 du 12 Juin 1990 pris pour l'application de ladite loi (B.O. n° 4051 du 20.06.90).

- Arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat n° 932-97 du 04 Mai 1998, fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation et de la T.V.A prévue par la loi précitée n° 16-87 (B.O. n° 4626 du 01.10.98).

#### I.2.4.2 Champ d'application

Sont admis en exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée les matériels, outillages et biens d'équipement importés par ou pour le compte des diplômés de la formation professionnelle installés à leur propre compte, soit à titre individuel, soit en société ou en coopérative pour exercer un métier correspondant à leur formation.

#### I.2.4.3 Conditions d'octroi

- Etre diplômé de la formation professionnelle;
- Présentation du dossier d'investissement agréé par les services préfectoraux ou provinciaux de la Formation Professionnelle;
- Les dossiers concernant les projets d'investissement industriel, à caractère industriel et des services liés à l'industrie doivent être revêtus, en sus du visa du département de la Formation Professionnelle, de celui de la délégation provinciale du Ministère Chargé de l'Industrie.

### I.2.5- Secteur agricole :

#### I.2.5.1 Bases légales et réglementaires

- Loi de Finances n° 45-95 pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 30 Décembre 1995 (B.O n° 4339 Bis du 31 Décembre 1995).
- Loi 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985 (BO n° 3818 du 1<sup>er</sup> Janvier 1986).

- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 08 Mars 1994 tel que modifié ( B.O n° 4249 du 6 Avril 1994).

### I.2.5.2 Champ d'application

- Les animaux, équipements, matériels, outillages et produits repris en annexe I, destinés au secteur agricole, bénéficient selon le cas, d'une fiscalité privilégiée, à savoir :

- Les produits repris au tableau A de l'annexe I acquittent un droit d'importation de 2,5% avec exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et de la taxe parafiscale à l'importation ;
- Les produits repris au tableau B de l'annexe I sont soumis à un droit d'importation de 2,5% et à la taxe parafiscale à l'importation de 0,25%, avec exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ;
- Les produits repris au tableau C de l'annexe I sont soumis au droit d'importation et à la taxe parafiscale à l'importation de 0,25%, avec exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

- Sont soumis à un droit d'importation de 2,5% et à la taxe parafiscale à l'importation de 0,25% :

- Les matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation des serres ;
- Les matériels de forage et de sondage destinés à la recherche et à l'exploitation des eaux souterraines.

### I.2.5.3- Conditions d'octroi

- Pour les biens d'équipement, matériels, outillages et produits repris en annexe I, destinés au secteur agricole, le bénéfice des avantages prévus est subordonné à la souscription par les importateurs d'une attestation par laquelle ils s'engagent à n'utiliser et/ou à ne céder ces marchandises qu'en faveur du secteur agricole.

- Le bénéfice du régime fiscal favorable à l'importation de certains animaux reproducteurs de race pure, destinés à usage exclusif de reproduction, est subordonné à la présentation du certificat de conformité aux normes zootechniques délivré par le vétérinaire responsable du poste frontière, du modèle repris en annexe II.

- Pour les matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation des serres, l'octroi de ce régime fiscal de faveur est subordonné :

- à la production préalable de listes quantitatives dûment visées par :

- \* le département chargé de l'agriculture pour les produits repris en annexe III ; et

- \* le département chargé de l'agriculture et le département chargé de l'industrie pour les produits repris en annexe IV ;

- à la production dans les six (6) mois du constat d'installation desdits matériels dans les propriétés qui en sont destinataires.

- Pour les matériels de forage et de sondage destinés à la recherche et à l'exploitation des eaux souterraines repris en annexe V, le bénéfice du régime fiscal de faveur est subordonné au visa préalable des listes quantitatives par le département chargé de l'agriculture.

Ceux des matériels ne remplissant pas les conditions mentionnées dans l'annexe V sus-visée sont subordonnés au double visa préalable, à la fois du département chargé de l'agriculture et de celui chargé de l'industrie.

### I.2.6- Engins de pêche :

#### I.2.6.1 Bases légales

- Dahir du 16 Mars 1931 (B.O. n° 963 du 10 Avril 1931)
- Loi de finances 45-95 pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 1996 (B.O. n° 4339 bis du 31 Décembre 1995).
- Loi 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985 (BO n° 3818 du 1<sup>er</sup> Janvier 1986).

### I.2.6.2 Champ d'application

- Le matériel destiné à la pêche maritime est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et reste, toutefois, soumis à un droit d'importation minimum de 2,5% .

### I.2.6.3 Conditions d'octroi

- Le matériel spécifiquement destiné à la pêche maritime dit de "1<sup>ère</sup> catégorie" bénéficie du régime fiscal privilégié sus-visé quelle que soit la qualité de l'importateur (rogues de morue et appâts divers, filets montés et en nappes goudronnés ... etc)
- Le matériel susceptible de servir aux pêcheurs professionnels, aux pêcheurs amateurs et à d'autres fins (dit à "double fin) ainsi que les cordes et cordages peuvent, lorsqu'ils sont déclarés par les pêcheurs professionnels, être admis au bénéfice du régime fiscal de faveur précité à condition d'être conduits directement à bord sous la surveillance des services douaniers .

## I.2.7- Navigation aérienne :

### I.2.7.1 Bases légales

- Dahir du 24 Septembre 1952 (B.O n° 2088 du 31 Octobre 1952), complété par le Dahir du 09 Mars 1953 (B.O. n° 2110 du 03 Avril 1953).
- Article 7 de la loi de finances n° 17-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 (B.O n° 4495 bis du 30 Juin 1997).
- Article 10 de la loi de finances n° 12-98 pour l'exercice budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n°1-98-116 du 28 Septembre 1998 (B.O n° 4627 bis du 5 Octobre 1998).

### I.2.7.2 Champ d'application

Sont exonérés des droits et taxes dus à l'importation :

- les aéronefs destinés à assurer des services aériens, ainsi que les matériels et pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs ;

- Les matériels, produits et articles destinés à l'entretien, à la réparation, à l'équipement, à l'aménagement et au service des aéronefs ;
- Les matériels nécessaires à la fabrication, la remise en état, la révision, l'essai ou la vérification de parties, sous-ensembles ou équipements d'aéronefs ;
- Les matériels pour le service des passagers ;
- Les matériels pour le traitement des marchandises ;
- Les pièces destinées à être incorporées aux matériels ci-dessus ;
- Les matériels d'instruction ;
- Les documents des entreprises de transport aérien (billets de passage, lettres de transport aérien ... etc) .

### I.2.7.3 Conditions de l'octroi

Le bénéfice de la franchise est réservé aux seuls aéronefs :

- effectuant des services publics de transport (passagers, courriers, marchandises) ; et
- appartenant à des entreprises de transport aérien dont l'essentiel des services désignés concerne l'étranger (80% au moins).

## I.2.8- Navigation maritime :

### I.2.8.1 Base légale

- Dahir du 02 Mars 1921 (B.O 437 du 08 Mars 1921).
- Loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997.
- Loi 30/85 article 60.

### I.2.8.2 Contenu de la franchise

Les dispositions de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 ont exonéré du droit d'importation les bateaux de transport maritime des marchandises et des personnes (rubriques tarifaires Ex 8901.10; Ex 8901.20; Ex 8901.30 et Ex 8901.90), les matériels, outillages ainsi que les parties, pièces détachées et accessoires, destinés auxdits bateaux.

Sont exonérés de la TVA, les bâtiments, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, en leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime.

### **I.2.9- Montage des véhicules, cyclomoteurs et vélos dits « économiques » :**

#### **I.2.9.1- Base légale**

Loi de finances n° 12-98 pour l'exercice budgétaire 1998-1999 promulguée par le dahir n°1-98-116 du 28 Septembre 1998 (B.O n° 4627 bis du 5 Octobre 1998).

#### **I.2.9.2- Champ d'application**

Sont admis en exonération du droit d'importation, les parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication des véhicules, des cyclomoteurs et des vélos dits "économiques" dont les caractéristiques et spécifications sont fixées par convention passée entre le gouvernement et le (les) fabricant (s).

#### **I.2.9.3- Conditions d'octroi et obligations de l'investisseur :**

- Conclusion d'une convention avec le gouvernement ;
- Souscription, sur le corps de la déclaration de mise à la consommation, par l'importateur ou le fabricant, d'un engagement de n'utiliser lesdites marchandises que pour la fabrication des véhicules et engins économiques précités ;
- Justification, dans un délai de six mois, de l'emploi desdites marchandises à l'usage privilégié qui leur avait été assigné ;
- Souscription, par l'importateur, lorsque l'importation est effectuée pour le compte du (ou des) fabricants, d'un engagement d'acheminer les marchandises importées directement sur le site de montage.

#### **I.2.9.4- Dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée:**

**a- sont soumis à la TVA au taux de 7% :**

- les bicyclettes,

- la voiture automobile de tourisme dite "voiture économique", montée localement, telle que prévue par l'article 4 de la loi de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 ainsi que tous les produits et matières entrant dans sa fabrication;

L'application du taux mentionné ci-dessus aux produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique est subordonnée à l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire (cf §1.2.9.3).

**b- sont soumis à la TVA au taux de 14% :**

Le véhicule automobile pour le transport des marchandises dit "véhicule utilitaire léger économique" ainsi que le cyclomoteur dit "cycle moteur économique" tels que prévus à l'article 6 (II) de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.

L'application du taux mentionnés ci-dessus aux produits et matières entrant dans la fabrication desdits véhicules est subordonnée à l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire (cf § 1.2.9.3).

## **II- ASPECTS PROCÉDURAUX**

### **II.1 Le régime de la transformation sous douane :**

#### **II-1.1 Bases légales et réglementaires:**

- Articles 163 bis à 163 decies du Code des Douanes et Impôts Indirects.
- Articles 172 bis à 172 decies du décret n° 2-77-862 du 09 Octobre 1977 pris pour l'application du code précité.

Ce régime établit un "pont" entre deux législations : les régimes économiques en douane et certaines dispositions légales prévoyant l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

#### **II-1.2 Principes et effets du régime :**

Il permet, entre autres, aux entreprises d'importer en suspension des droits et taxes, les matières premières et intrants nécessaires à la production de matériels, marchandises et produits divers qui

bénéficient, notamment, en vertu de dispositions législatives particulières, d'une franchise totale ou partielle des droits et taxes à l'importation directe.

L'importation au bénéfice du régime de la transformation sous douane est autorisée par les services du bureau douanier d'entrée après avis, le cas échéant, du ministre chargé de la ressource.

La durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est d'une année à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.

La mise à la consommation des produits transformés a lieu comme si lesdits produits provenaient directement de l'étranger. Tel est le cas des articles d'édition, des matériels de serres, d'irrigation et des équipements fabriqués dans le cadre de conventions d'investissement (investissement d'envegnure) ou de la charte d'investissement etc...

### **II.1.3 Modalités de mise à la consommation :**

- le régime fiscal applicable est celui des produits transformés obtenus ;
- la valeur à prendre en considération est celle des matières premières et (ou) des produits semi-finis (intrants) importés à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous le régime de la transformation sous douane.

## **II.2 - Classement regroupé :**

### **II.2.1 - Base légale :**

Article 15-4° du code des douanes et impôts indirects promulgué par le Dahir portant loi n°1-77-339 du 9 Octobre 1977 tel que modifié et complété (B.O n° 3389 du 13 Octobre 1977).

### **II.2.2 - Champ d'application :**

Le classement regroupé est accordé par les services locaux de l'administration des douanes pour les marchandises susceptibles d'être classées dans deux ou plusieurs rubriques de la nomenclature tarifaire, importées dans le cadre de la charte de l'investissement, des régimes économiques en douane ou au bénéfice de la franchise totale des droits et taxes à l'importation.

## **II.2.3 - Modalités du classement regroupé :**

### **II.2.3.1 Cas de la charte de l'investissement :**

Les produits éligibles à la charte de l'investissement, sont à déclarer à la position du produit dont la valeur est la plus importante et ce, suivant le taux du droit d'importation applicable (2,5% ou 10% selon le cas).

### **II.2.3.2 Cas de l'Entrepôt Industriel Franc :**

- Les matériels et biens d'équipement, destinés à la réalisation de l'infrastructure et du bâtiment devant abriter l'entrepôt, sont à classer à la position relative aux constructions préfabriquées (position n° 94.06 de la nomenclature) ;
- Les machines, appareils, outillages, parties, pièces détachées et accessoires de production sont à classer à la position afférente à l'activité principale ou, à défaut, à la position n° 8479.89.
- Les matières et produits destinés à être mis en œuvre au titre de la production, sont à déclarer à la position du produit compensateur (produit à obtenir après fabrication).
- Sont, toutefois, exclus de cette facilité du classement regroupé et à classer à leur position propre, les véhicules et les véhicules à usages spéciaux.

### **II.2.3.3 Cas des franchises et suspensions :**

Les produits importés en franchise totale des droits et taxes ou dans le cadre de régimes économiques en douane sont à déclarer à la position du produit dont la valeur est la plus importante.

Sont, également, à déclarer sur cette base les produits admis en franchise ou en suspension avec perception du droit d'importation de 2,5%.

### **II.2.3.4 Exclusions**

Sont exclus de cette facilité de classement regroupé et à déclarer à leurs positions propres :

- Les produits des chapitres 1 à 40 et du chapitre 93 de la nomenclature tarifaire ;
- Les produits inscrits sur les listes négatives annexées aux programmes et conventions d'investissement.

### II.3 Envois fractionnés :

#### II.3.1 Champ d'application :

Les biens d'équipement importés à l'état démonté et/ou par envois fractionnés peuvent être placés sous le régime de l'admission temporaire et déclarés à la position du produit monté.

La mise à la consommation intervient après montage ou assemblage suivant l'espèce tarifaire du matériel monté.

Cette facilité est accordée par les services locaux de l'administration des douanes.

#### II.3.2 Conditions d'octroi :

- Le matériel ou bien d'équipement importé à l'état démonté et/ou par envois fractionnés doit être éligible à la charte de l'investissement ;
- Annexer à la déclaration l'inventaire détaillé des éléments, parties et accessoires entrant dans le montage du matériel concerné ;
- La domiciliation de toutes les importations dans un seul bureau douanier;
- Le délai de réalisation de l'importation est de trois mois ;
- La consignation sur la base d'un droit d'importation de 2,5% avec exonération, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée.

## III- ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

### III.1 Bases légales et réglementaires

- Loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le Dahir n°1-95-1 du 26 Janvier 1995 (B.O. n°4294 du 15.02.1995).
- Décret n°2-95-562 du 12 Décembre 1995 pris pour l'application de la loi n° 19-94 précitée (B.O. n°4338 du 20.12.1995).

### III.2 Installation dans les zones franches d'exportation

Les investisseurs désireux de s'installer dans les zones franches d'exportation (ZFE) doivent présenter leur demande aux organismes d'aménagement et de gestion desdites zones qui la soumettent, après instruction, à une commission locale des ZFE présidée par le wali ou le gouverneur de la préfecture ou province concernée.

#### III.3 Avantages douaniers

- Régime douanier applicable aux marchandises :

Les marchandises entrant en ZFE ou en sortant ainsi que celles y obtenues ou y séjournant, sont exonérées de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation.

- Régime douanier applicable aux effets, objets mobiliers et véhicules appartenant au personnel étranger affectés dans les ZFE

Le personnel étranger des entreprises opérant en ZFE bénéficie de la suspension des droits et taxes ainsi que des formalités de contrôle du commerce extérieur pour les effets et objets, neufs ou en cours d'usage, composant le mobilier importé à l'occasion de son installation au Maroc.

Il est précisé que le bénéfice de ce régime est limité aux effets et objets importés en une seule fois, l'importation de ceux-ci et le changement de résidence devant être simultanés.

Le personnel étranger sus visé, recruté hors du Maroc, bénéficie également du régime de l'admission temporaire pour le véhicule automobile importé dans le cadre de son installation au Maroc. Ce régime est accordé par le Chef de la Circonscription dont relève territorialement la Z.F.E. considérée.

IV- Annexes

**ANNEXE I**

**Animaux, produits et matériels destinés au secteur agricole**

**A- Produits bénéficiant du droit d'importation minimum de 2,5 % avec exonération de la TVA et de la taxe parafiscale à l'importation de 0,25%**

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
84.13.70.30	- Moto-pompes dites "pompes immergées" ou " pompes submersibles" entraînées par moteur électrique incorporé ou faisant partie intégrante de l'ensemble ; .....	2,5	0	0	Engagement, joint à la déclaration en détail, de ne céder ou n'utiliser ces produits que dans le secteur agricole.
84.13.70.51	-Pompes nues (sans machine motrice) à axe vertical dont le diamètre d'aspiration est supérieur à 150 mm ; .....	2,5	0	0	Idem
84.32.80.90.32	Machines, appareils et engins pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, à traction mécanique ;				
	-- Epieuriers ; .....	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.29.90.19	-- Sarcleuses ; .....	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.40.00.19	-- épandeurs ou distributeurs d'engrais à traction mécanique ;	2,5	0	0	Idem
84.32.90.00.10	-- semoirs simples ou combinés ; .....	2,5	0	0	Idem
84.32.90.00.90	-- plantoirs et repiqueurs pour tubercules et plants ; .....	2,5	0	0	Idem

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
Ex 84.32.80.90.10	-- dématriceuses de betteraves ou autres plantes; .....	2,5	0	0	Idem
84.32.80.90.20	-- écouleuses et machines à pinces rogneuses ; .....	2,5	0	0	Idem
Ex 84.24.81.00.00	- Appareils mécaniques à projeter :				
Ex 84.24.81.00.00	-- produits insecticide, fongicide, herbicide et similaires ; ..	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.80	-- autres appareils (pivots mobiles pour irrigation) ; .....	2,5	0	0	Idem
84.32.10.20.00	- Rotavator (traise rotative) ; .....	2,5	0	0	Idem
84.32.29.90.11	- charrues à traction mécanique ; .....	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.29.90.90	- Scarificateur à traction mécanique ; .....	2,5	0	0	Idem
	- Scarificateur à traction animale ; .....				
	- Epandeurs ou distributeurs d'engrais :				
84.32.40.00.11	-- à traction mécanique ; .....	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.40.00.19	-- à traction animale ; .....	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.40.00.90	- Cover-crop ; .....	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.80.90.39	- Sweep, rodweder (défricheuses et débroussaillieuses) ; .....	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.80.90.31	- Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, à l'exclusion des tondeuses à gazon et des tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains ; .....	2,5	0	0	Idem
84.33.20.00.10 à 84.33.59.00.90		2,5	0	0	Idem

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
EX 84.33.59.00.90	- Ramasseuses de graines ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.33.40.00.00	- Ramasseuses presses ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.36.80.00.00	- Poudreuses à semences ; machines à tailler les greffons des vignes et d'arbres fruitiers, broyeurs à usage agricole ;	2,5	0	0	Idem
EX 84.36.10.00.00	- Ventilateurs anti-gelée ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.79.89.80.00	- Appareils à jet de vapeur utilisés comme matériels de désinfection des sols ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.24.30	- Chisel ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.32.29.10	- Cultivateur à dents ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.32.29.10.00	- Herses ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.32.29.10.00	- Billonneurs ; .....	2,5	0	0	Idem
84.32.21.00.00	- Butteuses et bineuses ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.32.10.20.00	- Rouleaux agricoles tractés ; .....	2,5	0	0	Idem
84.32.99.90.19	- Batteuses à poste fixe ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.32.80.90.33					
EX 84.33.52					

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
EX 84.33.59	- Moissonneuses lieuses ; .....	2,5	0	0	Idem
84.33.20.00.21	- Faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuses : -- à traction mécanique ; .....	2,5	0	0	Idem
84.33.20.00.29	-- à traction animale ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.33.30	- Râpeaux faneurs et les giro-andaineurs ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.33.59	- Ensoleuses ; .....	2,5	0	0	Idem
84.33.20.00.90	- Faucheuses conditionneuses ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.36.80	- Hacheuses de paille ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.36.10					
EX 84.32.80.90.31	- Débroussaillieurs (à traction mécanique) ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.36.80	- Tailleuses de haies ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.33.52	- Egreneuses ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.33.59	- Effeuilleuses ; .....	2,5	0	0	Idem
EX 84.33.53	- Arracheuses de légumes ; .....	2,5	0	0	Idem

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
Ex 84.32.40	- Epandeurs de fumier ; -- à traction mécanique ;	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.40	-- à traction animale ;	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.40	- Epandeurs de lisier ;	2,5	0	0	Idem
Ex 84.32.80.90.32	- Les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;	2,5	0	0	Idem
84.34.10	- Matériel de traite ; -- machines à traite ou "trayeurs" ;	2,5	0	0	Idem
régime propre	- salles de traites tractées et l'équipement pour salle de traite fixe ;				
régime propre	-- autres équipements ;				
Ex 84.34.20	- Barattes ;	2,5	0	0	Idem
Ex 84.21.11	- Ecrémeuses centrifuges ;	2,5	0	0	Idem

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
Ex 84.36.80	- Abreuvoirs automatiques ;	2,5	0	0	Idem
Ex 84.20.10	- Machine à gaufrir la cire ; -- calandre ;	2,5	0	0	Idem
Ex 84.36.80	-- autres ;	2,5	0	0	Idem
Ex 84.21.19	- Extracteur centrifuge ;	2,5	0	0	Idem
Ex 84.19.89	- Maturateur de miel équipé d'un dispositif thermique.....	2,5	0	0	Idem
Ex 84.30.41/49	- Tarières mécaniques (appareils) ;	2,5	0	0	Idem
Ex 82.07.90	- Tarières (outils interchangeables) ;	2,5	0	0	Idem

**B- Produits bénéficiant du DI minimum de 2,5% avec exonération de la TVA mais soumis à la TPI de 0,25%**

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
01.02.10.00.10/90	- Matériels et produits destinés à la lutte anti-acrienne ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
01.04.10.10.10/90	- Animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, reproducteurs de race pure et répondant aux normes zootechniques ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
01.04.20.10.10/90	- Carnélés reproducteurs de race pure et répondant aux normes zootechniques ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
01.01.10.10.00	- Semence animale (spermes congelés) ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
05.11.10.00.10	- Plante de noyer ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
05.11.99.10.10	- Plante d'oliviers ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
06.02.20.91.11/19	- Maïs hybride de semence ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
06.02.20.99.10	- Graines de semence de soja et de tourmesol ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
06.02.20.91.11/90					
06.02.20.99.20					
10.05.10.10.00					
07.12.90.10.10					
12.01.00.10.00					
12.06.00.10.00					

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
12.09.10.00.00	- Graines de betteraves à sucre ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
12.09.21.00.00	- Semences fourragères ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
12.09.22.00.00					
12.09.23.00.00					
12.09.24.00.00					
12.09.25.00.00					
12.09.26.00.00					
12.09.29.90.00					
12.14.10.00.00	- Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, luzerne, foin, trèfles, sainfoins, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
12.14.90.00.00	- La paille ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
Ex 12.13.00.10.11/19					
Ex 14.01.90.90.51/59					
23.02.10.00.10 à	- Son, remoulage et autres résidues du criblage, de la mouture ou autre traitement des grains de céréales et de légumineuses ;	2,5	0	0,25	Sans engagement
23.02.50.00.90					
12.13.00.90.00	- Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
21.02.20.00.30					
23.08.90.00.90					
23.09.90.10.00					
Ex 23.09.90.10.00	- La paille mélassée peillisée ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
Ex 12.14.90.00.10 Ex 23.03.20.00.00	- Pulpe sèche de betterave ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
Ex 23.02.10.00.10 à 99 Ex 23.02.20.00.10 à 99 Ex 23.02.30.00.10 / 90 Ex 23.02.40.00.10 / 90 Ex 23.02.50.00.10 / 90	- Son peillé ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
Ex 23.09.90.90.90.90	- Préparations pour l'alimentation des veaux ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
Chapitre 31	- Engrais ; .....	2,5	0	0,25	Sans engagement
Ex chapitre 39	- Résine synthétique en granulés destinés à retenir l'eau dans les sols ; .....	2,5	0	0,25	Avec engagement
Ex 38.08.10 Ex 38.08.20 Ex 38.08.30 Ex 38.08.40 Ex 38.08.90	- Les produits et matériels agricoles: (desinfectants, insecticides, fongicides, herbicides...) .....	2,5	0	0,25	Engagement, joint à la déclaration en détail, de ne céder ou n'utiliser ces produits qu' en vue de leur utilisation dans le secteur agricole.

**N.B. :** \* Les moteurs à combustion interne stationnaire montés sont soumis à un DI de 10 % avec exonération de la T.V.A et de la T.P.I.

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
73.25.99.40.00 73.26.19.30.00 73.26.90.60.00	- Les étauches en fer ou en acier spécifiquement destinés à l'élaboration de parties et pièces détachées de la rubrique 8424 (NCCD) non dénommées ni comprises ailleurs ; .....	2,5	0	0,25	Idem
Ex 84.08.90	- Les moteurs à combustion interne stationnaires en SKD ou en CKD (tels que définis par la note complémentaire n° 4 du chapitre 84) .....	2,5	0	0,25	Idem
Ex 84.13.70	- Les pompes à axe vertical ; .....	2,5	0	0,25	Idem
Ex 84.28.90.80.00	- Les ramasseuses chargeuses de canne à sucre ; .....	2,5	0	0,25	Idem
Ex 84.32.90.90	- Parties et pièces détachées de machines, appareils et engins pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, à traction mécanique ; .....	2,5	0	0,25	Idem
84.33.90.00.10 à 84.33.90.00.39	- Parties et pièces détachées de machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; à l'exclusion des tondeuses à gazon et des tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains ; .....	2,5	0	0,25	Engagement, joint à la déclaration en détail, de ne céder ou n'utiliser ces produits qu' en vue de leur utilisation dans le secteur agricole
Ex 84.36.99.00.00	- Parties et pièces détachées de poudreuseuses à semences ; machines à tailler les greffons des vignes et d'arbres fruitiers, broyeurs à usage agricole ; .....	2,5	0	0,25	Idem

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
Ex 84.87.80.00.00 Ex 84.37.90.10.00	- Décoriqueuses de céréales et leurs parties et pièces détachées ;	2,5	0	0,25	Sans engagement
Ex 85.41.40.10.00 Ex 85.41.90.00.00	- Matériels utilisant les énergies renouvelables destinés au secteur agricole et leurs parties et pièces détachées ; -- cellules photovoltaïques et leurs parties et pièces détachées.	2,5	0	0,25	Engagement, joint à la déclaration en détail, de ne céder ou réutiliser ces produits qu' en vue de leur utilisation dans le secteur agricole.
Ex 84.12.80.91.00 Ex 84.12.90.90.90	-- moteurs à vent aérogénérateur (énergie mécanique) et leurs parties et pièces détachées ;	2,5	0	0,25	Idem
85.01.31.90.00 85.01.32.92.00 85.03.00.90.00	-- moteurs à vent aérogénérateur (énergie électrique) et leurs parties et pièces détachées ;	2,5	0	0,25	Idem
	-- chauffe eau et chauffe bain, non électriques utilisant l'énergie solaire ;				
Ex 84.19.19.11.00	* pour usage domestique ;	2,5	0	0,25	Idem
Ex 84.19.19.91.00	* pour autres usages ;	2,5	0	0,25	Idem
Ex 84.19.90.10.00	* leurs parties et pièces détachées ;	2,5	0	0,25	Idem

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.P.I	Observations
Ex 87.08.10 à 87.08.99	-- les parties et pièces détachés des motoculteurs.....	2,5	0	0,25	Idem
	- Tracteur agricole à roues à moteur à explosion ou à combustion interne :				
87.01.90.10 87.01.90.30	-- en CKD ;	2,5	0	0,25	Idem
	-- montés ;	2,5	0	0,25	Idem
88.02.11.00.10 88.02.12.00.10 88.02.20.90.10 88.02.30.90.10 88.02.40.90.20 88.03.10.9010 88.03.20.90.20 88.03.30.90.10 88.03.90.90.91 Ex 93.03.90	- Aéronefs destinés aux travaux agricoles aériens et leurs pièces détachées ;  - Canons paregrêles ;	2,5	0	0,25	Idem

**C- Produits bénéficiant uniquement de l'exonération de la TVA**

Rubrique douanière	Désignation des produits	D.I	T.V.A	T.PI	Observations
84.32.10.10.00	- Charrues à traction animale ;	40	0	0,25	Idem
84.32.10.90.90	Autres charrues à traction mécanique ;	25	0	0,25	Idem
Ex 73.10.10	- Conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;	50	0	0,25	Idem
Ex 73.10.29.10					
Ex 96.17.00.00.20					
84.32.10.90.10	- Sous-soleur ;	25	0	0,25	Idem
84.32.10.90.20	- Stuble-plow ;	25	0	0,25	Idem
	- Tanks réfrigérants ;				
Ex 84.18.50.80.30	- si le poids est inférieur à 500 Kgs ;	50	0	0,25	Idem
Ex 84.18.50.80.90	- si le poids est égal ou supérieur à 500 Kgs ;	50	0	0,25	Idem
	- Matériel agricole ;				
	Matureur de miel d'une contenance inférieure ou égale à 3000 litres ;				
Ex 73.10.10	-- en fer ou en acier ;	50	0	0,25	Idem
Ex 73.10.29					
Ex 74.19.91.10.90	-- en cuivre ;	50	0	0,25	Idem
Ex 74.19.99.10.90					
Ex 82.01.90.90.90	- Tarières à main.	40	0	0,25	Idem

**ANNEXE II**

ROYAUME DU MAROC  
 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET  
 DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE  
 DIRECTION DE LELEVAGE

SERIE N° 000001

**CERTIFICAT  
 DE  
 CONFORMITE ZOOTECNIQUE**

- Vu l'article 6 de loi de finances 1994 n° 32/93 du 25 Février 1991, promulguée par le Dahir N° 1-94-123 du Ramadan 1414 (25 février 1994)

- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n° 514/94 du 25 Ramadan 1414 (8 Mai 1994) ;

Le vétérinaire inspecteur au poste contrôle soussigné, atteste que les animaux vivants importés par :

Nom de votre société : .....  
 Adresse : .....  
 Titre d'imposition n° : .....  
 Numéro impôt : ..... espèce : .....  
 race : .....  
 Titre de transport (conformément ou ITA) n° : .....  
 du .....  
 Date et mois de débarquement : Le .....  
 par (les) : .....

Sont déclarés (1) :

1. Animaux reproducteurs conformes aux normes définies par l'arrêté sus-visé ;
2. Animaux non conformes aux normes de l'arrêté sus-visé ;

ANIMAUX NON REPRODUCTEURS	ANIMAUX REPRODUCTEURS NON CONFORMES AUX NORMES ZOOTECNIQUES
N° .....	N° .....
TOTAL : ..... Têtes	TOTAL : ..... Têtes

PAIX A : ..... Le .....  
 SIGNE : .....

(1) Indiquer l'effectif d'animaux concernés dans chaque cas ou rayer la mention au lieu.

**ANNEXE III****Liste des matériels d'irrigation et de serres pour lesquels l'octroi du bénéfice de la fiscalité privilégiée est subordonné au seul visa préalable du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole**

- Filtres à gravillons, à sable et à boue (acier inox) ;
- Filtres à tamis (acier inox) ;
- Injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;
- Vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;
- Manomètres (métallique) ;
- Robinets pour manomètres ;
- Purges d'air (laiton) ;
- clapets de non retour (laiton ou fonte) ;
- Valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de pression (bronze) ;
- Jonctions acier (brides, coudes, réductions tubes) ;
- Programmateurs ou coffrets de commande (armoire ou tableau) ;
- Granulé de Polyéthylène et Rilsan ou Polypropylène destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à l'injection d'articles d'irrigation ;
- Rampes comprenant goutteurs montés en série sur tuyaux PEBD ;
- Goutteurs en Polypropylène injecté ;
- Microjets en Polypropylène injecté ;
- Diffuseurs en laiton ou Polypropylène ;

- Tuyaux capillaires en Polyéthylène ;
- Raccords pas de gaz, mamelons, manchons, réductions, tés, coudes, accords union en Polypropylène, Rilsan ou PVC ou métal ;
- Raccords plasjon de différents diamètres en Polypropylène, Rilsan ou PVC ou métal ;
- Colliers, lanières de collier, rondelles, tés, croix, brides, boulons, embouts, collets et fermetures de bout de ligne en Polypropylène, Rilsan ou PVC ou métal ;
- Feuillards galvanisés ;
- Fil machine laminé ou filé à chaud ;
- Filets tissés pour protection anti-gel ;
- Granulé EVA ;
- Granulé de Polyéthylène destiné à la fabrication des films plastiques ;
- Tourbe enrichie ;
- Terreau enrichi ;
- Presse-mottes à moteur avec ou sans semoir automatique ;
- Equipements annexes de presse-mottes ;
- Vibreurs équipés de batteries ou à piles ;
- Equipements de ventilation des serres ;
- Equipements de chauffage et/ou climatisations de serres ;
- Verre horticle ;
- Perches en bois (ou poteaux) d'eucalyptus écorcées et non traitées d'une longueur allant de 2,30 m à 6 m et d'un diamètre de 12 cm à 18 cm au gros bout et de 6 cm à 8 cm au petit bout ;
- Film plastique polyéthylène anti ultra violet multitrans ;
- Câbles d'acier galvanisé.

**ANNEXE IV**

Liste des matériels destinés à l'irrigation et à l'installation de serres pour lesquels l'octroi du bénéfice de la fiscalité privilégiée est subordonné aux visas préalables du département chargé de l'industrie et du département chargé de l'agriculture.

- Tubes en aluminium ;
- Tubes en chlorure de polyvinyle (PVC) ;
- Tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;
- Tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) ;
- Armatures en tubes galvanisés ;
- Armatures en tubes peints ;
- Tubes galvanisés ;
- Fil de fer galvanisé ;
- Fil machine pour fer à béton ;
- Fil d'acier galvanisé ;
- Fer rond ;
- Serres câbles galvanisés ;
- Film plastique polyéthylène anti ultra violet ; et
- Film plastique EVA.

**ANNEXE V**

Liste des matériels de forage et de sondage destinés à la recherche et à l'exploitation des eaux souterraines pour lesquels l'octroi du régime fiscal de faveur est subordonné au seul visa du département de l'agriculture.

**Liste 1 :**

PRODUITS	OBSERVATIONS
<b>I - Foreuses et sondeuses</b> .....	Avis favorable permanent et systématique du Département de l'Industrie
- Machines et appareils de forage et de sondages (y compris les carroliers).....	Idem
- Pompes à boue.....	Idem
- Compresseurs.....	Idem
- Tubes non soudés en métal.....	Idem
- Tubes soudés en métal d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm	Idem
- Crépines en fonte ou en acier .....	Idem
- Tiges de sondage.....	Idem
- Trepan et outils interchangeables de sondage et de forage...	Idem
- Tubes en matières plastiques crépinés.....	Idem

**Liste 2 :**

PRODUITS	OBSERVATIONS
<b>II - Tubes en matières plastiques pleins</b> .....	Avis favorable permanent et systématique du Département de l'Industrie pour au plus 600 m de tubes accompagnant une machine de forage ou de sondage.
Pompes à eau.....	Avis favorable permanent et systématique du Département de l'Industrie pour une (01) pompe accompagnant une machine de forage ou de sondage.

**ANNEXE VI**

**Loi-cadre n° 18-95  
formant charte de l'investissement**

**TITRE PREMIER****Objectifs de la charte de l'investissement****Article premier**

Sont fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat pour les dix années à venir en vue du développement et de la promotion des investissements par l'amélioration du climat et des conditions d'investissement, la révision du champ des encouragements fiscaux et la prise de mesures d'incitation à l'investissement.

**Article 2**

Les mesures prévues par cette charte tendent à l'incitation à l'investissement par :

- La réduction de la charge fiscale afférente aux opérations d'acquisition des matériels, outillages, biens d'équipement et terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- la réduction des taux d'imposition sur les revenus et les bénéfices;
- l'octroi d'un régime fiscal préférentiel en faveur du développement régional;
- le renforcement des garanties accordées aux investisseurs en aménageant les voies de recours en matière de fiscalité nationale et locale;

- la promotion des places financières offshore, des zones franches d'exportation et du régime de l'entrepôt industriel franc;
- une meilleure répartition de la charge fiscale et une bonne application des règles de libre concurrence, notamment par la révision du champ d'application des exonérations fiscales accordées.

Ces mesures tendent également à :

- encourager les exportations;
- promouvoir l'emploi;
- réduire le coût de l'investissement;
- réduire le coût de production;
- rationaliser la consommation de l'énergie et de l'eau;
- protéger l'environnement.

**TITRE II**

**Mesures d'ordre fiscal  
Droits de douane**

**Article 3**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000, le tarif des droits d'importation d'importation ne comprend qu'une seule quotité intitulée droit d'importation\*, aménagée ainsi :

- le droit d'importation ne peut être inférieur à 2,5% ad valorem;
- les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, considérés comme nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement sont passibles d'un droit d'importation à un taux minimum de 2,5% ad valorem ou à un taux maximum de 10% ad valorem.

\* Loi de finances pour le second semestre 2000

**Taxe sur la valeur ajoutée****Article 4**

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur et à l'importation, les biens d'équipement, matériels et outillages à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la loi 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens susvisés bénéficient du droit au remboursement de ladite taxe.

**Droits d'enregistrement****Article 5**

Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement, à l'exclusion des actes visés au paragraphe a) du deuxième alinéa ci-dessous, sous réserve de la réalisation du projet dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'acte.

Sont soumis à un droit d'enregistrement au taux de 2,5%:

- a) les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'opération de lotissement et de constructions ;
- b) la première acquisition des constructions visées ci-dessus par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédits ou les sociétés d'assurances.

Sont soumis à un droit d'enregistrement au taux maximum de 0,50% les apports en société à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital de société.

**Participation à la solidarité nationale****Article 6**

L'impôt de la participation à la solidarité nationale lié à l'impôt sur les sociétés est supprimé.

Toutefois, les bénéfices et revenus totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu des législations présentes ou futures instituant des mesures d'encouragement aux investissements sont passibles, au lieu et place de la participation à la solidarité nationale, d'une contribution égale à 2,5% du montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été normalement exigible en absence d'exonération.

**Impôt sur les sociétés****Article 7**

**A-** Le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené à 35%.

**B-** Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, les exonérations et réductions précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

**C-** Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur

les sociétés pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, à l'exclusion des établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, des établissements de crédit, des sociétés d'assurances et des agences immobilières.

**D-** Les entreprises artisanales, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

### Impôt général sur le revenu

#### Article 8

**A-** Il est procédé à un réaménagement des taux du barème de l'impôt général sur le revenu, le taux d'imposition maximum ne devant pas excéder 41,5%.

**B-** Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de service, les exonérations et réductions précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

**C-** Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date de

leur exploitation, à l'exclusion des établissements stables des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que des agences immobilières.

**D-** Les entreprises artisanales, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

**E-** Le bénéfice des avantages prévus ci-dessus est subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière conformément à la législation en vigueur.

### Amortissements dégressifs

#### Article 9

Sont maintenues pour les biens d'équipement et pendant la période visée à l'article premier ci-dessus, les mesures prévues par la législation relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu en matière d'amortissements dégressifs.

### Provisions pour investissement en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu

#### Article 10

Sont considérées comme charges déductibles, les provisions constituées dans la limite de 20% du bénéfice fiscal, avant impôt, par les entreprises en vue de la réalisation d'un investissement en biens d'équipement, matériels et outillages, et ce, dans la limite de 30% dudit investissement, à l'exclusion des terrains, constructions autres qu'à usage professionnel et véhicules de tourisme.

Sont maintenues comme charges déductibles, les provisions constituées par les entreprises minières pour reconstitution de gisements miniers conformément à la législation relative à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt général sur le revenu.

Les provisions susvisées utilisées conformément à l'objet pour lequel elles ont été constituées sont reportées sur un compte provisionnel intitulé "provisions d'investissement".

Les montants inscrits dans le compte "provisions d'investissement" ne sont utilisés que :

- par incorporation au capital ;
- ou en déduction des déficits des exercices antérieurs.

### **Taxe sur les profits immobiliers**

#### **Article 11**

En vue d'encourager la construction de logements sociaux, est exonéré de la taxe sur les profits immobiliers, le profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la première cession de locaux à usage d'habitation, sous réserve que la cession n'ait pas un caractère spéculatif et que le logement présente un caractère social.

### **Impôt des patentes**

#### **Article 12**

La taxe variable du principal de l'impôt des patentes est supprimée.

Est exonérée de l'impôt des patentes, toute personne physique ou morale exerçant au Maroc une activité professionnelle, industrielle ou commerciale, et ce, pendant une période de cinq années qui court à compter de la date du début de son activité.

Sont exclus de cette exonération, les établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les agences immobilières.

### **Taxe urbaine**

#### **Article 13**

Sont exonérés de la taxe urbaine les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services, et ce, pendant une période de cinq années suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

Sont exclus de cette exonération les établissements, entreprises et agences visés au dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus, à l'exclusion des entreprises de crédit-bail en ce qui concerne les équipements qu'elles acquièrent pour le compte de leurs clients.

### **Fiscalité locale**

#### **Article 14**

En ce qui concerne la fiscalité locale, il est procédé à une simplification et une harmonisation des taux maximum et des assiettes imposables et à leur adaptation aux nécessités de développement et d'investissement.

### **TITRE III**

### **Mesures d'ordre financier, foncier, administratif et autres**

#### **Article 15**

Ces mesures diverses ont pour objet :

- la liberté de transfert des bénéfices et des capitaux pour les personnes qui réalisent des investissements en devises ;

- la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation de projets d'investissement et la définition de la participation de l'Etat à l'acquisition et à l'équipement des terrains nécessaires à l'investissement ;
- l'orientation et l'assistance des investisseurs dans la réalisation de leurs projets, et ce, par la création d'un organe national unifié ;
- la simplification et l'allégement de la procédure administrative relative aux investissements.

### **Réglementation des changes**

#### **Article 16**

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, ainsi que les personnes physiques marocaines établies à l'étranger, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, bénéficient pour lesdits investissements, sur le plan de la réglementation des changes, d'un régime de convertibilité leur garantissant l'entière liberté pour :

- le transfert des bénéfices nets d'impôts sans limitation de montant ni de durée ;
- le transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values.

#### **Prise en charge par l'Etat de certaines dépenses**

#### **Article 17**

Les entreprises dont le programme d'investissement est très important en raison de son montant, du nombre d'emplois stables à créer, de la région dans laquelle il doit être réalisé, de la technologie dont il assurera le transfert ou de sa contribution à la protection de l'environnement, peuvent conclure avec l'Etat des contrats particuliers

leur accordant, outre les avantages prévus dans la présente loi-cadre et dans les textes pris pour son application, une exonération partielle des dépenses ci-après :

- dépenses d'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'investissement ;
- dépenses d'infrastructure externe ;
- frais de formation professionnelle.

Les contrats visés ci-dessus peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé au règlement de tout différend afférent à l'investissement, pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur étranger, conformément aux conventions internationales ratifiées par le Maroc en matière d'arbitrage international.

### **Fonds de promotion des investissements**

#### **Article 18**

Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds de promotion des investissements » destiné à comptabiliser les opérations afférentes à la prise en charge par l'Etat du coût des avantages accordés aux investisseurs dans le cadre du régime des contrats d'investissement visés à l'article précédant ainsi qu'aux dépenses nécessitées par la promotion des investissements.

### **Zones industrielles**

#### **Article 19**

Dans les provinces ou préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat, celui-ci prend en charge une partie du coût d'aménagement des zones industrielles qui y sont implantées.

**Article 20**

Chaque zone industrielle, dont l'importance de la superficie le justifie, est dotée d'un comité de gestion composé des utilisateurs de la zone et du promoteur, personne publique ou privée, et chargé de veiller à la gestion et à la maintenance de l'ensemble de la zone, à la surveillance et au maintien de la sécurité à l'intérieur de la zone ainsi qu'à la bonne application des clauses du cahier des charges liant le promoteur de la zone et les utilisateurs.

**Accueil et assistance des investisseurs****Article 21**

Il est institué un organe administratif chargé de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs ainsi que de la promotion des investissements.

**Allégement des procédures administratives****Article 22**

Il est procédé à l'allégement et à la simplification des procédures administratives liées à la réalisation des investissements. Dans tous les cas où le maintien d'une autorisation administrative pour l'octroi d'avantages prévus par la présente loi-cadre s'avère nécessaire, cette autorisation est censée être accordée lorsque l'administration aura gardé le silence sur la suite à réserver à la demande la concernant pendant un délai de soixante jours à compter de la date du dépôt de ladite demande.

**Dispositions transitoires****Article 23**

Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements, lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions, pour lesquelles ils ont été accordés.

**TITRE IV****Secteur agricole****Article 24**

Les dispositions de la présente loi-cadre ne sont pas applicables au secteur agricole dont le régime fiscal, notamment celui relatif aux investissements, fera l'objet d'une législation particulière.

**TITRE V****Mesures d'application****Article 25**

La présente loi-cadre sera mise en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

Le gouvernement procède à la présentation des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente loi-cadre à compter de la loi de finances pour l'année 1996.